

Introduction- Catégorie 13

Ces Normes¹ ont été développées pour soutenir la Loi sur les ressources en agrégats, en tenant compte des modifications du Projet de loi 52, Loi visant à promouvoir la mise en valeur des ressources, la conservation ainsi que la protection de l'environnement en simplifiant les processus de réglementation et en renforçant les mesures de conformité dans l'industrie pétrolière et l'industrie des agrégats, 1996. On peut distinguer trois sections principales :

- 1) Les permis - divisés en huit catégories à partir de la catégorie «A». Le permis de catégorie «A» permet d'extraire plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an et celui de catégorie «B» permet d'extraire 20 000 tonnes ou moins d'agrégats par an.
- 2) Les licences d'extraction d'agrégats - divisées en six catégories; et
- 3) Les licences d'exploitation en bordure d'un chemin - une seule catégorie.

Ces catégories ont été créées afin d'établir des conditions requises minimales plus concises, conviviales et compréhensibles pour l'application de la Loi sur les ressources en agrégats.

Chaque catégorie comprend un modèle de six thèmes principaux et toutes les catégories ont été créées pour faciliter les démarches du demandeur. Le demandeur se reporte aux catégories appropriées en fonction du type de projet qu'il prévoit d'entreprendre. Il existe 15 catégories pour refléter les nombreux types d'applications possibles. Dans le but de créer un format facile à suivre, les normes et catégories sont parfois répétitives et dans certains cas il existe de légères modifications entre les catégories selon que l'application est prévue pour un puits d'extraction ou une carrière et selon le fait que l'extraction est prévue au-dessus ou au-dessous du niveau de la nappe phréatique.

Le Projet de loi habilitante 52 prévoit six thèmes principaux à refléter dans les normes. Ils sont :

- ◆ Les normes relatives au plan d'implantation
- ◆ Les normes relatives aux rapports
- ◆ Les conditions prescrites
- ◆ La notification et la consultation
- ◆ Les normes d'exploitation, et
- ◆ Le rapport annuel de conformité.

Chaque catégorie comprend des normes relatives au plan d'implantation, des normes concernant les rapports, des conditions prescrites et des normes relatives à la notification et au processus de consultation. Les normes d'exploitation et de conformité relatives à toutes les catégories se trouvent à la fin de ce document.

Normes relatives au plan d'implantation

Ces normes ont été mises au point pour refléter les types d'entreprises prévues : demande de permis (pour un puits d'extraction ou une carrière) ou de licence d'extraction d'agrégats (pour un puits d'extraction ou une carrière). Les conditions requises d'implantation du site sont toutes décrites pour chaque catégorie et aucun autre renseignement supplémentaire ne sera exigé.

¹Ces normes s'appliquent uniquement aux sites pour lesquels une demande de licence ou de permis a été déposée après la proclamation du Projet de loi 52. Les exceptions sont les conditions requises relatives au rapport de conformité annuel et la conformité aux normes d'exploitation applicables aux licences et permis existants.

Normes relatives aux rapports

Les normes relatives aux rapports comprennent deux composantes : un récapitulatif et des rapports techniques. Pour toutes les catégories de demande, il faut soumettre ces rapports. L'auteur de ces rapports doit être :

- 1) le demandeur pour les récapitulatifs lorsque celui-ci possède la qualification ou l'expérience requise, et
- 2) les personnes qualifiées pour les rapports techniques.

Des renseignements supplémentaires à ceux précisés dans les normes de rapports peuvent être éventuellement requis pour des questions tout à fait spécifiques au site concerné.

Conditions prescrites

Les conditions prescrites sont les conditions qui correspondent à la catégorie concernée et celles-ci ne peuvent être modifiées ou annulées par le ministre ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Il est possible que sur une base unique, site par site, des conditions supplémentaires soient imposées au permis ou au plan d'implantation, si la Commission ou le ministre l'estime nécessaire. Cependant, ces conditions ne font pas partie des conditions prescrites.

Notification et consultation

Ces normes présentent les étapes qu'un demandeur doit suivre pour le traitement d'une demande une fois que celle-ci a été acceptée par le ministère. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que tous les aspects des normes soient satisfaits. Le personnel du ministère n'assiste plus et ne guide plus les demandeurs tout au long du processus.

Normes d'exploitation

Ces normes présentent les conditions requises d'exploitation quotidienne qui ne font pas partie d'un plan d'implantation éventuellement existant. Si les impératifs du plan d'implantation abordent déjà les mêmes éléments mais d'une manière différente, les exigences du plan d'implantation sont prioritaires par rapport à ces normes d'exploitation.

Rapport annuel de conformité

Ces normes imposent la responsabilité de signaler les éléments non conformes et les travaux de correction aux détenteurs de licence ou de permis pour l'auto-évaluation annuelle de leur exploitation. Les renseignements collectés seront évalués par le ministère des Richesses naturelles afin de s'assurer de la conformité de l'exploitation concernée. Bien que «Le guide de rédaction du rapport d'évaluation de conformité» ne fasse pas partie des normes, nous conseillons de lire ce guide pour faciliter la rédaction du rapport d'évaluation.

Terminologie et définitions

Pour l'utilisation judicieuse de ces normes, il faut faire référence à la déclaration de principes (modifiée le 1^{er} février 1997) de l'article 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire pour obtenir la définition des termes utilisés pour les niveaux 1 et 2 de l'Environnement naturel et les étapes 1, 2 et 3 des Richesses archéologiques.

Nappe souterraine établie

Pour les dépôts superficiels non consolidés, la nappe souterraine est la surface d'une zone aquifère non confinée pour laquelle la pression du liquide dans le milieu non consolidé est la pression atmosphérique. Généralement, la nappe souterraine est le dessus de la zone saturée.

Pour les zones aquifères confinées ou les matériaux consolidés de l'assise rocheuse, la nappe souterraine, ou surface piézométrique, est le niveau qui représente la pression de liquide dans la zone aquifère, celle-ci étant généralement définie par le niveau jusqu'auquel l'eau remonte dans un puits.

Récepteurs sensibles

Ils comprennent les habitations ou bâtiments où des personnes individuelles dorment (centres d'hébergement, hôpitaux, parcs pour caravanes, terrains de camping, etc.); établissements scolaires; garderies pour enfants.

Atténuer

Soulager, modérer ou réduire la gravité des impacts.

Références recommandées

Lorsque le demandeur pose sa demande pour un permis ou une licence d'extraction d'agrégats et en fonction de l'emplacement du site proposé, celui-ci peut consulter auparavant les organismes qui seront concernés par la demande.

Pour les travaux de recherche et la préparation des rapports accompagnant une demande, il est utile de se reporter aux documents et organismes suivants :

- a) Déclaration de principes et manuels de formation annexes
 - b) Règlement(s) de zonage
 - c) Plan(s) officiel(s)
 - d) Loi sur la protection de l'environnement
 - e) Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
 - f) Loi sur les offices de protection de la nature
 - g) Commission de l'escarpement du Niagara
 - h) Guide de rédaction du rapport d'évaluation de la conformité pour les permis et licences d'extraction d'agrégats
 - i) Synoptique relatif aux normes de notification et consultation pour les permis, licences d'extraction d'agrégats, licences d'exploitation en bordure d'un chemin, catégorie 13 et le rapport annuel de conformité
 - j) Directives du MEEO :
 - ◆ Directive MEEO NPC-205, Limite de niveau sonore pour les sources stationnaires des zones de catégories 1 et 2 (urbaines)
 - ◆ Directive MEEO NPC-232, Limite de niveau sonore pour les sources stationnaires dans les zones de catégorie 3 (rurales)
 - ◆ Directive MEEO NPC-233, Information à soumettre pour l'approbation des sources stationnaires de son
 - ◆ Directives MEEO NPC-119, Dynamitage.
- La liste ci-dessus n'est indiquée qu'à titre de référence et ne doit pas être considérée comme exhaustive.
- k) Documents provinciaux et fédéraux relatifs aux espèces en voie de disparition
 - l) Loi fédérale sur les pêcheries et directives associées
 - m) Loi sur les évaluations environnementales et exemptions.
-

Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez contacter :

Ministère des Richesses naturelles
Section des ressources non renouvelables
Boîte postale 7000
Peterborough (Ontario) K9J 8M5
Téléphone : (705) 755-1258
Télécopieur : (705) 755-1206

Normes relatives à une demande

Catégorie 13: Licence d'extraction d'agrégats dans le but d'extraire des agrégats à partir de terres immergées.

- ◆ Normes relatives à la demande
 - ◇ Normes relatives au plan d'implantation
 - ◇ Normes relatives aux rapports
- ◆ Conditions prescrites
- ◆ Normes de notification et de consultation

Catégorie 13

1.0 Normes relatives au plan d'implantation pour extraire des agrégats à partir de terres immergées

Le plan d'implantation accompagnant une demande de licence d'extraction d'agrégats à partir de terres immergées doit donner les renseignements nécessaires. Deux (2) exemplaires du plan d'implantation et des rapports doivent accompagner la demande. Le plan d'implantation peut être préparé par le demandeur ou par une autre personne.

1.1 Caractéristiques existantes

- 1.1.1 chaque schéma doit être numéroté en indiquant le nombre total de schémas soumis (p. ex. 1 de 4) s'il y en a plusieurs.
- 1.1.2 une carte principale présentant l'emplacement du site des terres d'extraction par rapport aux autres terres et les démarcations de toutes les limites territoriales, dont les limites municipales, provinciales ou internationales situées dans les 500 mètres de la zone d'extraction proposée.
- 1.1.3 une description générale du site, comprenant le nom de l'étendue d'eau à partir de laquelle on prévoit les opérations d'extraction, les limites de la zone d'extraction proposée décrites par le périmètre d'exploitation, la latitude et la longitude ou encore par les coordonnées de la projection transversale de mercator. On donnera aussi une description par lot(s), concession, nom de la municipalité, du comté ou de la région sur lequel ou laquelle le site est situé ou les plus proches.
- 1.1.4 une référence d'échelle utilisant la méthode des rapports et la méthode graphique, cette échelle devant être comprise entre 1:10000 et 1:50000. On peut également utiliser le mappage topologique et les tableaux bathymétriques avec une échelle similaire.
- 1.1.5 les élévations des zones d'eau peu profonde ou les niveaux de référence de la carte marine.
- 1.1.6 si la zone licenciée proposée est située dans les 500 mètres d'un rivage, il faut indiquer la topographie (en utilisant des intervalles de 2 m entre les lignes de niveau) et les caractéristiques de drainage pour toutes les terres s'étendant de 0,5 m à l'intérieur du rivage.
- 1.1.7 la bathométrie des fonds aquatiques dans une limite de 1 km du site (en utilisant des intervalles de 2 m entre les lignes de niveau).
- 1.1.8 l'emplacement et l'utilisation de tous les rivages, zones riveraines, installations extracôticières ou structures annexes (par ex., ports, quais, ouvrages de prise d'eau, émissaires d'évacuation, pipelines, hauts de puits, etc.) ainsi que les aides à la navigation et les canaux de navigation situés dans les 500 m de la zone d'extraction proposée.
- 1.1.9 les limites de la zone proposée pour une licence, en indiquant les dimensions et la surface en hectares du site.
- 1.1.10 les caractéristiques naturelles et artificielles importantes sur le site d'extraction proposé et dans les 500 mètres de celui-ci.
- 1.1.11 l'emplacement des coupes transversales.

- 1.1.12 les nom, adresse et signature du demandeur.
- 1.1.13 la signature d'une personne sous la direction de laquelle le plan d'implantation a été préparé si cette personne n'est pas le demandeur.
- 1.1.14 une déclaration précisant que «ce plan d'implantation est préparé conformément à la Loi sur les ressources en agrégats pour une demande de licence d'extraction d'agrégats à partir de terres immergées, catégorie 13».
- 1.1.15 une flèche indiquant le Nord, cette flèche pointant généralement vers le haut de la page.
- 1.1.16 une section prévue pour noter les modifications du plan d'implantation.
- 1.1.17 une section prévue pour les légendes.
- 1.1.18 une déclaration résumant les titres de propriété de la zone licenciée proposée (par ex., la Couronne ou terres privées); et
- 1.1.19 une liste de références s'appliquant spécifiquement à la préparation du plan d'implantation.

1.2 Opérations

- 1.2.1 une référence d'échelle utilisant la méthode des rapports et la méthode graphique, cette échelle devant être comprise entre 1:10000 et 1:50000. On peut également utiliser le mappage topologique et les tableaux bathymétriques avec une échelle similaire.
- 1.2.2 les numéros des dessins ou schémas.
- 1.2.3 une légende avec une flèche indiquant le Nord, cette flèche pointant généralement vers le haut de la page.
- 1.2.4 une section prévue pour les légendes.
- 1.2.5 une section pour enregistrer toutes les variations à partir des normes d'exploitation liées au site.
- 1.2.6 les limites de la zone proposée pour une licence, en indiquant les dimensions et la surface en hectares du site.
- 1.2.7 la bathométrie des fonds aquatiques dans une limite de 1 km du site (en utilisant des intervalles de 2 m entre les lignes de niveau).
- 1.2.8 la démacartion de la grille donnant les coordonnées de la projection transversale de mercator, tous les autres niveaux de référence extracôtiers des cartes marines applicables et autres indications des limites territoriales du site licencié.
- 1.2.9 indiquer clairement la séquence et l'organisation des opérations d'extraction, dont la surface (en hectares) de chaque zone d'extraction et la profondeur proposée d'extraction en-dessous du fond normal des eaux.
- 1.2.10 détails sur la façon dont les agrégats vont être enlevés, dont une liste des types d'équipements qui vont être utilisés (par ex., drague à benne à demi-coquilles, drague aspirante) et détails sur le processus d'extraction, la profondeur théorique d'extraction, la procédure de décharge ainsi que la profondeur de décharge.
- 1.2.11 la séquence et l'organisation de l'extraction, dont l'emplacement proposé des faces d'excavation transversales (par ex., aléatoires ou en suivant un modèle en grille) pour la zone licenciée ou les zones d'extraction, particulièrement si une drague aspirante est utilisée.
- 1.2.12 l'emplacement, le type et le calendrier d'installation de toutes les structures à établir dans les limites du site licencié (par ex., aide à la navigation, stations de surveillance).
- 1.2.13 décrire la durée (saisons, mois, jours ou heures) de l'extraction et les restrictions éventuelles indiquées dans les rapports généraux.

- 1.2.14 emplacement et conception de toutes les mesures correctrices éventuellement nécessaires et composition du substrat DE post-extraction.
- 1.2.15 une déclaration stipulant que «pas plus de _____ tonnes seront extraites de la zone licenciée au cours d'une année civile».
- 1.2.16 emplacement de toutes les coupes transversales.
- 1.2.17 détails du programme de surveillance, conformément au paragraphe 3.2, si applicable; et
- 1.2.18 destination(s) riveraine(s) pour le déchargement.

1.3 Coupes transversales

- 1.3.1 les élévations des zones d'eau peu profonde ou les niveaux de référence de la carte marine.
- 1.3.2 l'emplacement des caractéristiques naturelles, si applicable.
- 1.3.3 l'emplacement des caractéristiques artificielles, si applicable.
- 1.3.4 références d'échelles horizontale et verticale en utilisant à la fois la méthode graphique et la méthode des rapports.
- 1.3.5 la topographie du fond des surfaces d'eau concernées; et
- 1.3.6 l'emplacement et la conception de toutes les actions correctrices éventuellement nécessaires.

2.0 Normes relatives aux rapports concernant les demandes de catégorie 13

2.1 Récapitulatif

Un récapitulatif accompagnant la demande de licence d'extraction d'agrégats à partir de terres immergées doit être signé par l'auteur et donner les renseignements concernant les éléments suivants :

- 2.1.1 la répartition, la qualité et la quantité de ressources en agrégats à l'intérieur du site, y compris la dimension des particules de matériaux à extraire.
- 2.1.2 l'environnement naturel qui pourrait être affecté par les opérations d'extraction et toutes les mesures correctrices éventuellement nécessaires et proposées.
- 2.1.3 décrire l'impact potentiel sur les groupes d'utilisateurs (par ex., résidents riverains, utilisateurs à des fins récréatives, pêche, industrie du pétrole/gaz, etc.) qui pourraient être affectés et décrire les mesures correctrices proposées qui pourraient s'avérer nécessaires; et
- 2.1.4 détails sur toutes les mesures proposées d'atténuation des nuisances ainsi que sur les programmes de surveillance.

2.2 Rapports techniques

Les rapports techniques accompagnant une demande de licence doivent donner des renseignements sur les éléments suivants :

- 2.2.1 archéologie marine et présence éventuelle d'épaves historiques à l'intérieur ou à proximité de la zone licenciée.
- 2.2.2 informations générales sur les niveaux de turbidité et l'impact potentiel des opérations d'extraction sur les niveaux de turbidité.
- 2.2.3 le potentiel de présence de contaminants qui pourrait être affectés par l'extraction des agrégats (dragués, extraits, perturbés, remis en suspension, déplacés, etc).
- 2.2.4 les contaminants détectés «au niveau le plus faible d'impact» ou au-dessus de ce niveau, selon les «Directives pour la protection et la gestion de la qualité des sédiments en Ontario» peuvent éventuellement nécessiter des tests approfondis, des plans de gestion ou être sujets à des contraintes particulières de mise au rebut, en fonction des niveaux généraux de contamination. Les rapports techniques doivent aborder les thèmes suivants :
 - 1. la nature et l'étendue des contaminants en fonction des niveaux indiqués par les directives.

2. les effets potentiels de l'extraction des agrégats sur les sédiments contaminés (par ex., remise en suspension, mobilisation, impacts des sites de mise au rebut en eau libre, modifications des taux de bio-accumulation, etc).
 3. effets de l'extraction sur les solides totaux en suspension et les solides totaux dissous dans la colonne d'eau.
 4. niveaux généraux des contaminants (particulièrement pour les sites de mise au rebut en eau libre).
 5. évaluation du risque de présence de bataillères; et
 6. autres thèmes spécifiques au projet, selon les impératifs des divers organismes concernés.
- 2.2.5 tendances générales des courants et des vagues, transport existant des sédiments, érosion et dépôts (avec intérêt spécial sur l'érosion du littoral).
- 2.2.6 si l'extraction a potentiellement des effets nocifs sur les processus physiques observés, une étude d'évaluation de l'impact est nécessaire pour déterminer les effets de l'extraction et les mesures nécessaires de réduction de ces effets.
- 2.2.7 définir l'étendue (en termes de surface) des effets potentiels des opérations proposées, en se basant sur les données des rapports techniques; et :
- a) évaluer l'impact potentiel sur les caractéristiques naturelles, l'habitat et les ressources de pêche de cette zone.
 - b) de façon spécifique, évaluer la capacité des poissons et des organismes benthiques à utiliser les surfaces de sédiments pouvant être affectées par les opérations d'extraction; et
 - c) indiquer toutes les mesures éventuellement nécessaires de correction ou de compensation.
- 2.2.8 si les installations d'extraction sont situées dans les 300 mètres d'un récepteur, une évaluation des bruits est nécessaire pour déterminer si les directives provinciales peuvent être satisfaites ou non; et
- 2.2.9 chaque rapport doit indiquer les qualifications et l'expérience de la(des) personne(s) qui a(ont) préparé les rapports.

Les rapports techniques doivent être préparés par une personne ayant la formation et l'expérience appropriée.

3.0 Conditions prescrites s'appliquant aux licences de catégorie 13

La licence est sujette aux conditions suivantes :

- 3.1 Le détenteur de la licence est responsable de s'assurer que les enregistrements quotidiens soient correctement maintenus et entretenus pour toutes les journées d'activité. Ces enregistrements sont des journaux qui doivent contenir les informations suivantes :
 - 3.1.1 dates et heures d'extraction.
 - 3.1.2 direction des vents et courants dominants au moment des opérations d'extraction.
 - 3.1.3 emplacement de la barge de dragage pendant les opérations d'extraction et profondeur de l'eau au niveau du site d'extraction.
 - 3.1.4 Quantité extraite (en tonnes).
 - 3.1.5 Mesures de turbidité et des courants; et
 - 3.1.6 Signature du capitaine.
- 3.2 Toutes les recommandations et/ou programmes de surveillance recommandés et indiqués dans les rapports techniques seront décrits dans le plan d'implantation et tous les enregistrements et rapports seront conservés par le titulaire de la licence et mis à la disposition du ministère des Richesses naturelles aux fins de vérification, lorsque nécessaire.
- 3.3 Un plan d'urgence en cas de déversement sera mis au point avant la préparation du site et mis en oeuvre si nécessaire.
- 3.4 Un permis pour prélever de l'eau peut être nécessaire si une partie quelconque des opérations utilise de l'eau souterraine ou de surface.
- 3.5 L'émission de bruits doit être contrôlée à la source à l'aide de mesures appropriées de réduction des bruits.

4.0 Normes de notification et de consultation pour les demandes de catégorie 13

Le demandeur doit soumettre toute la documentation requise au ministère des Richesses naturelles. Le ministère des Richesses naturelles détermine ensuite dans les quinze (15) jours si la demande est complète ou non. Une fois que la demande est considérée complète, le demandeur peut se préoccuper des normes de notification et de consultation suivantes.

4.1 Notification

- 4.1.1 Si le ministère des Richesses naturelle a déterminé que l'exploitation du site avait un impact environnemental significatif, un processus supplémentaire de consultation peut être nécessaire (par ex., annonces dans les journaux, opération portes ouvertes, etc.), conformément aux mesures de dispense 26/7 de la Loi sur les évaluations environnementales.
- 4.1.2 Le demandeur doit fournir, par avis écrit délivré personnellement ou par courrier recommandé, les renseignements et éléments suivants aux propriétaires de terres situées dans les 120 mètres des limites des terres licenciées, conformément à l'évaluation la plus récente disponible au moment de la demande.
 - 4.1.2.1 Nom, adresse et numéroté de téléphone du demandeur.
 - 4.1.2.2 Emplacement proposé du site.
 - 4.1.2.3 Description de l'exploitation; s'il s'agit d'un puit ou d'une carrière; et
 - 4.1.2.4 Une demande au(x) propriétaire(s) de réponse par écrit au demandeur, avec copie adressée au ministère des Richesses naturelles, présentant toutes les inquiétudes et objections éventuelles en relation avec la proposition d'exploitation du site.
- 4.1.3 Le demandeur doit faire diffuser le dossier complet de demande ainsi que l'information relative au processus de consultation proposé (si nécessaire) aux organismes et dépositaires d'enjeux ci-dessous, aux fins de commentaires. Il est de la responsabilité du demandeur de déterminer le bureau approprié et les personnes à contacter.
 - 4.1.3.1 La municipalité locale dans laquelle le site est situé.
 - 4.1.3.2 La région/le comté dans laquelle ou lequel le site est situé.
 - 4.1.3.3 Le ministère des Transports.
 - 4.1.3.4 Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (uniquement si les terres agricoles principales ne sont pas restaurées à la même qualité moyenne de terre).
 - 4.1.3.5 Le ministère du Développement du Nord et des Mines.
 - 4.1.3.6 Les organisations autochtones, selon les directives du ministère des Richesses naturelles.

- 4.1.3.7 Les sociétés forestières, selon les directives du ministère des Richesses naturelles.
- 4.1.3.8 Les sociétés de service public concernées (si une servitude quelconque ou un droit de voisinage existe pour le site ou dans les 120 mètres des limites du site); et
- 4.1.3.9 Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie.

REMARQUE : La délivrance d'autorisations ou de permis fédéraux entraîne automatiquement un contrôle conforme à la Loi sur les évaluations environnementales, celui-ci pouvant imposer un processus supplémentaire de notification et de consultation

- 4.1.4 Les impératifs des paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 doivent être satisfaits simultanément.
- 4.1.5 Les commentaires doivent être reçus dans les 20 jours consécutifs à la notification, conformément aux paragraphes 4.1.2 et 4.1.3.

4.2 Résolution des objections

- 4.2.1 Durant le processus de consultation, le demandeur doit tenter de résoudre toutes les objections dans un délai raisonnable.
- 4.2.2 Si toutes les objections ont été résolues, le demandeur doit :
 - 4.2.2.1 modifier la demande de licence, les plans d'implantation du site ou les rapports, si nécessaire, en consultation avec le ministère des Richesses naturelles afin de refléter les résultats du processus de notification.
 - 4.2.2.2 fournir une documentation pouvant que les inquiétudes et objections ont été transmises au ministère des Richesses naturelles; et
 - 4.2.2.3 soumettre au ministère des Richesses naturelles une documentation concernant les contacts avec les propriétaires terriens et autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la diffusion des documents dans les divers organismes.
- 4.2.3 Si toutes les objections ne sont pas résolues :
 - 4.2.3.1 le demandeur doit soumettre au ministère des Richesses naturelles :
 - a) Une documentation des tentatives de résolution des objections.
 - b) La liste des objections non résolues, et
 - c) Une documentation concernant les contacts avec les propriétaires terriens et autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la diffusion des documents dans les divers organismes.
- 4.2.4 Une fois que le ministère des Richesses naturelles a reçu :
 - 4.2.4.1 les commentaires des divers organismes, le cas échéant.

- 4.2.4.2 les recommandations du demandeur et la documentation, conformément au paragraphe 4.2.3; et
- 4.2.4.3 la documentation concernant les contacts avec les propriétaires terrains et les autres dépositaires d'enjeux ainsi que sur la circulation des documents dans les divers organismes.

La demande est ensuite traitée dans les 20 jours, conformément aux articles 37 ou 42 de la Loi sur les ressources en agrégats.

- 4.2.5 Si le demandeur ne soumet pas l'information requise, conformément aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.3, dans les six (6) mois consécutifs à l'acceptation de la demande comme complète par le ministère des Richesses naturelles, ou toute autre période approuvée par le ministère des Richesses naturelles, la demande sera considérée comme abandonnée et retirée.

5.0 Normes d'exploitation applicables aux licences d'extraction d'agrégats

Sauf au cas où le plan d'implantation du site donne des renseignements différents et indique des variations par rapport à ces normes d'exploitation, le détenteur de licence doit se conformer aux directives suivantes :

- 5.1 le détenteur de licence doit identifier et entretenir toutes les limites du site, y compris les coins (par ex., ruban indicateur, etc.).
- 5.2 un portail est érigé et entretenu à chaque entrée et sortie du site et tous les portails doivent être maintenus fermés lorsque le site n'est pas en exploitation.
- 5.3 chaque entrée et sortie du site doit être située à un point d'intersection avec une route quelconque et permettre une vision claire de la route dans les deux sens.
- 5.4 toutes les terres végétales et tout le mort-terrain qui ont été dégagés pendant les opérations sur le site doivent être restaurés séparément avec des pentes stables végétalisées.
- 5.5 une végétation appropriée est établie et entretenue pour contrôler l'érosion de toute berme ou aire d'empilement de terre végétale ou de mort-terrain.
- 5.6 les terres végétales doivent être dégagées séquentiellement avant l'extraction des agrégats.
- 5.7 à l'intérieur de la zone à extraire, tous les arbres situés dans les cinq (5) mètres de la face d'excavation doivent être enlevés.
- 5.8 le site est maintenu dans un bon état, d'ordre, de fonctionnement et de propreté.
- 5.9 tous les déchets sont retirés régulièrement et ceux-ci doivent comprendre les déchets de roches et autres, les débris, les résidus de métal ou de bois, les machines, les équipements et véhicules à moteur mis au rebut. Les déchets ne peuvent être situés dans les 30 mètres environnant une étendue d'eau quelconque et dans les 30 mètres des limites du site.
- 5.10 «les marges de recul d'excavation» signifient :
 - 5.10.1 les zones situées dans les quinze mètres par rapport aux limites du site.
 - 5.10.2 les zones situées dans les trente mètres à partir d'une partie quelconque des limites du site et qui sont adjacentes :
 - 5.10.2.1 à une route.
 - 5.10.2.2 à un terrain utilisé à des fins résidentielles au moment où la licence a été délivrée.
 - 5.10.2.3 à un terrain limité aux utilisations résidentielles par un règlement de zonage au moment où la licence a été délivrée.
 - 5.10.3 les zones situées dans les trente mètres à partir d'une étendue d'eau quelconque qui n'est pas le résultat d'une excavation au-dessous de la nappe phréatique.
- 5.11 aucune excavation ne peut être faite à l'intérieur de la marge de recul d'excavation du site.

- 5.12 toutes les faces d'excavation doivent être stabilisées en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'érosion au niveau de la marge de recul d'excavation.
- 5.13 aucune personne ne doit empiler des agrégats, des terres végétales ou du mort-terrain et ne doit installer d'usine de traitement ou encore construire ou étendre un bâtiment ou une structure quelconque :
- 5.13.1 dans les trente mètres à partir des limites du site.
 - 5.13.2 dans les quatre-vingt-dix mètres à partir d'une partie quelconque des limites du site adjacentes :
 - 5.13.2.1 à un terrain utilisé à des fins résidentielles au moment où la licence a été délivrée.
 - 5.13.2.2 à un terrain limité aux fins résidentielles par un règlement de zonage au moment où la licence a été délivrée.
- 5.14 toutes les bermes conçues pour protéger les terres adjacentes de l'exploitation du site sont dispensées de l'article 5.13.
- 5.15 toutes les bermes doivent être situées au moins à trois mètres des limites du site.
- 5.16 Il est interdit d'enlever les terres végétales du site.
- 5.17 toutes les terres végétales ou le mort-terrain dégagés pendant l'exploitation du site doivent être utilisés pour la réhabilitation du site.
- 5.18 une végétation appropriée est établie et maintenue pour contrôler l'érosion des terres végétales ou du mort-terrain remplacés sur le site aux fins de réhabilitation.
- 5.19 lorsque la réhabilitation finale du site est effectuée, toutes les faces d'excavation :
- 5.19.1 d'un puits quelconque, ont une pente qui est au moins de trois (3) mètres horizontaux pour chaque mètre vertical.
 - 5.19.2 de toute carrière, ont une pente d'au moins deux (2) mètres horizontaux pour chaque mètre vertical.
- 5.20 aucun agrégat ou mort-terrain, sauf le matériau des bermes, ne peut être enlevé de la marge de recul d'excavation.
- 5.21 la réhabilitation du site doit assurer :
- 5.21.1 qu'un drainage approprié et qu'une végétalisation du site soient effectués.
 - 5.21.2 que tout compactage ou tassement du site est atténué.
- 5.22 aucune personne n'a l'autorisation de faire sauter des explosifs sur le site les jours de congé officiel et entre 18h d'un jour quelconque et 8h le lendemain.

- 5.23 tous les détenteurs de licence doivent s'assurer que, sur le site, aucune personne ne commet une infraction aux articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16 ou 5.22.
- 5.24 les mesures de réponse aux situations d'urgence ne sont pas limitées aux heures d'exploitation décrites sur le plan d'implantation du site.

6.0 Rapport annuel de conformité pour les licences d'extraction d'agrégats

- 6.1 Chaque détenteur de licence doit remplir chaque année la formule n° 590 connue sous le nom de Rapport d'évaluation de conformité pour déterminer sa situation de conformité par rapport à la loi, aux règlements, aux normes d'exploitation, au plan d'implantation du site et aux conditions de la licence.
- 6.2 Chaque site ayant fait l'objet d'une licence doit être évalué, conformément à l'article 15.1 (1) de la Loi sur les ressources en agrégats, une fois par an, pendant la période s'étendant du 1^{er} mai au 15 septembre.
- 6.3 Le détenteur de licence doit s'assurer qu'un exemplaire du rapport d'évaluation de conformité, formule n° 590, est transmis au bureau local du ministère des Richesses naturelles et à l'employé administratif responsable de chaque municipalité ou comté régional et de la municipalité locale sur laquelle le site est situé, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 6.4 Tous les éléments non conformes à la loi, aux règlements, aux normes d'exploitation, au plan d'implantation du site et aux conditions de la licence doivent être enregistrés sur les pages 1 et 2 du rapport.
- 6.5 La documentation relative aux mesures prises pour éliminer les situations de non conformité doit être enregistrée sur la page 3, avec la date limite des mesures correctrices appropriées.
- 6.6 Toute mesure correctrice documentée sur la page 3 doit être accomplie et terminée dans les 90 jours consécutifs à la date d'enregistrement ou dans les limites d'une période supplémentaire au cas où une période supplémentaire a été accordée dans le cadre du paragraphe 40.1 (4) de la Loi.
- 6.7 Le détenteur de licence doit recevoir une autorisation préalable de l'inspecteur pour obtenir une prolongation de la période de 90 jours avant de faire enregistrer le rapport par le ministère des Richesses naturelles.
- 6.8 Tous les détenteurs de licence doivent fournir un dessin ou schéma du site pour lequel une licence a été délivrée, avec le rapport d'évaluation de conformité documentant les normes telles que clôtures, portails, bermes, écrans forestiers et marges de recul d'excavation nécessitant des mesures correctrices, en fonction des renseignements de la page 3 du rapport.
- 6.9 Le détenteur de licence doit fournir un schéma ou dessin montrant les zones qui ont fait l'objet de réhabilitation progressive.
- 6.10 conformément au paragraphe 57 (4) de la Loi sur les ressources en agrégats, la fourniture de renseignements inexacts constitue une infraction.